

CONVENTION DE STAGE 2023-2024



La présente convention de stage est établie entre les 3 parties suivantes :

| | | |
|---|---|--|
| L'élève : Nom : Prénom : Classe : Représenté(e) par : | L'entreprise : Adresse : Tél : Représentée par : | Le Collège Champagnat 250 rue Chanoine Pavailler 69590 St Symphorien / Coise 04.78.48.43.07 Représenté par C. Dumas |
| Pour la période du ... / ... / au ... / ... / Horaires : | | |

ARTICLE 1 : La présente convention règle les rapports de l'entreprise mentionnée ci dessus avec le collège Champagnat, 250 rue Chanoine Pavailler, 69590 St Symphorien sur Coise représenté par le chef d'établissement concernant la séquence d'observation effectuée dans l'entreprise par l'élève.

ARTICLE 2 : La séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement dans le cadre de la préparation de son projet d'orientation.

ARTICLE 3 : Les programmes des séquences d'observation seront établis par le chef d'entreprise en accord avec Monsieur le chef d'établissement.

ARTICLE 4 : Les dates et horaires seront fixés d'un commun accord en respectant les dispositions légales concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.

ARTICLE 5 : L'élève, pendant la durée de la séquence d'observation, demeure sous statut scolaire et sous contrôle du chef d'établissement du collège.

ARTICLE 6 : Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail de l'entreprise. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut participer à des activités, à des essais, à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du Travail. Il ne peut pas procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, appareils ou produits, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même Code du Travail.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de la séquence d'observation, l'élève sera soumis à la discipline de l'entreprise. Tout absence ou accident sera immédiatement signalé par le chef d'entreprise au collège.

ARTICLE 8 : En cas de faute grave, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la séquence d'observation de l'élève et de le remettre au responsable scolaire auquel sa décision aura été préalablement communiquée.

ARTICLE 9 : Demeurant intégralement sous statut scolaire, l'élève ne perçoit aucune indemnisation, mais conserve les droits aux différentes aides prévues par le régime du collège : admission à la demi-pension, transport scolaire, ...

ARTICLE 10 : ASSURANCE : L'élève possède une assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT » couvrant tous les dommages qui pourraient lui arriver, dans le cadre d'un contrat global souscrit par l'établissement.
La responsabilité civile de l'établissement M.S.C. couvrira les dommages corporels et matériels causés aux tiers de l'entreprise dans les limites prévues contractuellement.

ARTICLE 11 : Le chef d'entreprise devra veiller à ce que les dispositions de son contrat d'assurance garantissent sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

ARTICLE 12 : Eventuellement, la possibilité peut être accordée à l'élève de prendre son repas de midi au restaurant d'entreprise avec l'accord de son responsable légal et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 13 : Les élèves pourront continuer à prendre leur repas de midi au restaurant du collège. Ils devront se déplacer par leurs propres moyens.

ARTICLE 14 : Les frais de formation nécessités par la séquence d'observation sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 15 : Le représentant légal de l'élève recevra un exemplaire signé de la présente convention avant le début de la séquence d'observation. Cette convention précise les coordonnées de l'entreprise, les dates et horaires de la séquence d'observation. En dehors des horaires, l'élève n'est plus sous la responsabilité de l'entreprise et du collège.

ARTICLE 16 : Il sera demandé au chef d'entreprise ou au maître de stage-tuteur une évaluation sur l'attitude de l'élève.

Le représentant légal de l'élève

Le Chef d'entreprise

La direction du collège

Nom :

Nom :

Monsieur P. PUGNET ou C. DUMAS

Fait à

Fait à

Fait à Saint Symphorien sur Coise

Le / /

Le / /

Le / /

Signature :

Signature :

Signature :

Une convention de stage entièrement complétée doit être remise à l'entreprise, au collège et à la famille

La Mutuelle St Christophe couvre la Responsabilité Civile et Individuelle Accident sur l'année scolaire 2023-2024